



VILLE DE BRIONNE

Envoyé en préfecture le 16/09/2026

Reçu en préfecture le 16/09/2026

Publié le 16/09/2026

ID : 027-212701163-20260914-SGA302026-AR

S²LO

ARRETE N° SGA/30/2026

PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE DU MAIRE AU PRESIDENT DE L'EPCI

Le Maire de la commune de BRIONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et notamment son article 179 ;

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL/BCLI/2023-21 en date du 10 octobre 2023, arrêtant les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu la délibération en date du 09 avril 2026, relative à l'élection du président de l'Intercom Bernay terres de Normandie ;

Considérant que la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » exerce notamment les compétences en matière de :

- Collecte des déchets ménagers
- Assainissement collectif et non collectif
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Voirie
- Habitat

Considérant que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire attachés à cette compétence au président de la communauté de communes ;

Considérant enfin qu'en vertu des dispositions de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune membre de l'EPCI dispose d'un droit d'opposition du transfert automatique des pouvoirs de police spéciale au président de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Il est fait opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale liés aux compétences suivantes :

- En matière de réalisation des aires d'accueil des gens du voyage

Monsieur le Maire s'oppose au transfert des pouvoirs de police spéciale suivants :

- La possibilité d'interdire, en dehors des aires d'accueil aménagées sur le territoire de la commune, le stationnement des résidences mobiles ;
- La possibilité de saisir le préfet pour qu'il mette en demeure les occupants de quitter les lieux si le stationnement irrégulier des résidences mobiles est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou à la tranquillité publique ;

➤ **En matière de circulation et stationnement**

Monsieur le Maire s'oppose au transfert des pouvoirs de police spéciale suivants :

- interdire ou limiter l'accès à certaines voies,
- réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules
- réserver certains lieux de stationnement (ex cars)
- instituer un stationnement payant sur la voirie et en fixer les tarifs

➤ **Autorisation stationnement taxi**

Monsieur le Maire s'oppose au transfert des pouvoirs de police spéciale suivants :

- délivrer les autorisations de stationnements aux exploitants de taxis sur l'ensemble du territoire

➤ **En matière d'habitat**

Monsieur le Maire s'oppose au transfert des pouvoirs de police spéciale suivants :

- La police spéciale des établissements recevant du public (ERP) à usage total ou partiel d'hébergement (art. L. 123-3 du CCH) ;
- La police spéciale de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation (art. L. 129-1 à L. 129-6 du CCH) ;
- La police spéciale des bâtiments menaçant ruine (art. L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du CCH).

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des actes de la ville et affiché à la Mairie. Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État, pour contrôle de légalité ;

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à dater de son caractère exécutoire.

Fait à Brionne, le 14 septembre 2026



Le Maire

Valéry BEURIOT